



Royaume du Maroc
Ministère de l'Équipement du Transport et de la Logistique
Direction Générale de l'Aviation Civile



PROCEDURE : APPROBATION DE VOL SPECIAL

Réf.: P-DSA-815-AIR

Processus Aéronefs / Navigabilité des aéronefs

Version : 03

Date de création : 27/09/2009

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	Groupe de Travail	-	-	<i>[Signature]</i>
Validation	K.MOUNJI	CHEF DE DIVISION DSA	19 SEP. 2016	<i>[Signature]</i>
Approbation	Z.BELGHAZI	DIRECTEUR DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	20 SEP. 2016	<i>[Signature]</i> Zakaria BELGHAZI Directeur de l'Aéronautique Civile

SOMMAIRE

Corps de la procédure :

1. **OBJET**
2. **REFERENCES REGLEMENTAIRES**
3. **DOMAINE D'APPLICATION**
4. **ABREVIATIONS ET DEFINITIONS**
5. **GENERALITES ET CLASSIFICATION DES LAISSEZ-PASSER**
6. **LA PROCEDURE DE DEMANDE**
7. **CANEVAS LAISSEZ-PASSER**

DIFFUSION

Points documentaires

Historique des versions :

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
27/09/2009	01	Création	Groupe de Travail
09/07/2014	02	Conformité aux règlements en vigueur	L.BOUYARMANE
06/09/2016	03	Amélioration	Groupe de Travail

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel

1. OBJET

Cette procédure a pour objet de diffuser les éléments nécessaires pour l'établissement des autorisations de vol spécial ou laissez-passer (appelées LP dans la suite du texte) par la DAC. Cette procédure décrit aussi la procédure de demande pour un LP.

2. REFERENCES REGLEMENTAIRES

La présente procédure est établie conformément à l'annexe 8 à la convention de Chicago, à la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile en date du 16 Juin 2016 et à l'Arrêté N° 545-72 du 7 Juin 1972 Relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils

3. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent aux aéronefs immatriculés au Maroc ou vont faire l'objet d'un processus visant à l'obtention d'un CI:

- aéronefs neufs ou usagés, satisfaisant à toutes les conditions techniques de délivrance d'un CDN dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque,
- aéronefs pour lesquels est requis un vol de contrôle :
 - nécessaire à l'obtention ou au rétablissement de la validité d'un CDN marocain ou d'un certificat d'examen de navigabilité (CEN), notamment en vue de la remise en situation « V » du CDN individuel d'un aéronef mis « hors service » par la DAC,
 - S'il est jugé nécessaire à la vérification de la navigabilité d'un aéronef en vue de la délivrance d'un CDN export,
- aéronefs ne possédant pas de certificat de navigabilité en état de validité :
aéronefs inscrits au registre marocain d'immatriculation dont la validité du certificat de navigabilité est expirée ou suspendue par la DAC et nécessitant un vol de convoyage en vue de faire réaliser des opérations d'entretien, de faire procéder à un examen de navigabilité ou à un renouvellement de validité du CDN ou à un rétablissement de la validité du CDN ou du CEN .
- aéronefs, neufs ou usagés, en cours d'importation au Maroc.

Les documents de navigabilité associés à ces LP peuvent être de n

ature différente suivant les cas.

4. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

APRS :	Approbation pour Remise en Service
CLN :	Certificat de Limitation de Nuisance
CDN :	Certificat de navigabilité
CI :	Certificat d'immatriculation
CEN :	Certificat d'examen de navigabilité (ARC - Airworthiness Review Certificate)
LP :	Laissez-passer

5. GENERALITES ET CLASSIFICATION DES LAISSEZ-PASSER

Un laissez-passer (LP) est un document provisoire permettant la circulation aérienne d'un aéronef dans les conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le LP.

Un LP peut être délivré pour un aéronef qui ne satisfait pas, ou pour lequel il a été démontré qu'il ne satisfaisait pas, aux spécifications de certification applicables mais qui est capable d'assurer la sécurité des vols selon des conditions définies.

C'est l'autorité du pays d'immatriculation qui délivre le LP. En conséquence, les LP des aéronefs inscrits au registre marocain sont délivrés par la DAC.

Le LP mentionne une limite d'utilisation dans l'espace aérien marocain. Les vols en dehors de cet espace aérien requièrent une autorisation de l'autorité compétente de l'État (des Etats) survolé(s).

Les LP, pour les vols effectués dans le cadre de l'obtention d'un CDN ou du rétablissement de sa validité restent sous la responsabilité de la DAC et sont soumis à la réglementation nationale en vigueur.

Le principe retenu est le suivant :

La DAC délivre des LP pour des aéronefs réputés navigables et qui font ou vont faire l'objet d'un processus visant à l'obtention ou au rétablissement d'un CDN (ou CEN).

Ainsi, la DAC ne peut pas délivrer de LP si l'aéronef n'est pas conforme à une définition certifiée (évolution de conception non approuvée, par exemple) et/ou s'il n'est pas en état de fonctionner en toute sécurité.

5.1. LP pour aéronefs neufs ou usagés satisfaisant à toutes les conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité individuel dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque

Sur demande formelle du postulant, un LP peut être délivré par la DAC à la place d'un CDN individuel dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions techniques de délivrance.

Ce LP vaut également CLN.

Il doit être validé par les autorités des pays survolés si l'aéronef doit être utilisé en dehors du territoire marocain.

Il a une durée de validité d'un mois et n'est pas renouvelable.

Ce LP est immédiatement envoyé au postulant, ou à la personne désignée par le postulant,

par fax ou par courriel, et par courrier postal.

Préalablement à l'émission de ce LP, la DAC s'assure que toutes les conditions nécessaires à la délivrance du Certificat d'immatriculation sont remplies. Néanmoins, l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'obtention de ce LP ne le dispense, en aucune manière, d'obtenir rapidement le Certificat d'immatriculation.

5.2. LP pour vols de contrôle

Les vols de contrôle considérés sont requis en vue :

- de l'obtention d'un CDN ou au rétablissement de sa validité ou de la validité du CEN, notamment en vue de la remise en situation « V » du CDN individuel d'un aéronef mis « hors service» par la DAC,
- de la vérification de la navigabilité d'un aéronef en vue de la délivrance d'un CDN export. En effet, en dehors des circonstances liées à l'entretien qui feraient qu'un vol serait exigible au moment de l'intervention, l'inspecteur DAC pourra, en fonction de sa connaissance de l'état de l'aéronef et de la qualité de l'entretien effectué sur celui-ci, exiger un vol de contrôle ;

Si avant le vol, l'aéronef est réputé navigable et que le vol sert à confirmer cette navigabilité, une APRS pour vol de contrôle doit être établie avant le vol.

Le LP doit être validé, le cas échéant, par les autorités du ou des pays survolés.

Les vols de contrôle doivent être exécutés à l'issue de l'accomplissement de certaines opérations d'entretien ; les cas d'exigibilité et les modalités de leur exécution sont définis ci-après.

5.2.1 Cas d'exigibilité

a- Vol de contrôle complet

Un vol de contrôle complet comprend :

- La vérification générale des performances de l'aéronef indiquées au manuel de vol (décollage, montée, palier) et du fonctionnement correct des différents systèmes, et
- l'exécution des procédures non appliquées habituellement en exploitation (procédures de secours en particulier).

Un vol de contrôle complet est exigé :

- après une visite de grand entretien; ou
- après une réparation importante consécutive à un accident sauf si une dispense a été obtenue lors de l'approbation de la réparation; ou
- dans le cadre d'un entretien progressif, à l'aboutissement d'un cycle complet d'opérations de grand entretien.

b- Vol de contrôle réduit

Un vol de contrôle réduit ne comprend que la vérification de certaines fonctions des systèmes de l'aéronef qui sont liées directement aux travaux effectués.

Un vol de contrôle réduit est exigé lorsque, à l'issue d'une opération d'entretien, les vérifications au sol ne permettent pas de s'assurer du fonctionnement satisfaisant de l'avion, notamment:

- lors d'une intervention sur les commandes de vol, sauf dispense, après démonstration, prévue au programme d'entretien; ou
- après remplacement ou réinstallation de moteur (excepté pour les avions monomoteurs équipés d'hélice à pas fixe). Une dispense peut cependant être obtenue auprès de la DAC lorsqu'il a été démontré par au moins deux vols de contrôle consécutifs que les opérations de remplacement ou de réinstallation ont été exécutées

d'une manière pleinement satisfaisante; aucune dispense ne peut être accordée pour un remplacement concernant plus de la moitié des moteurs installés; ou

- lorsque, après une modification ou une réparation de l'aéronef, la nécessité d'effectuer un vol de contrôle est précisée dans le dossier de la modification, ou de la réparation approuvée; ou
- pour les installations radio, après une visite d'entretien qui a nécessité la dépose et le passage au banc des équipements, ou après une vérification périodique par la méthode dite de "test global".

4.2.2. Conditions et programme du vol de contrôle

Le vol de contrôle ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes :

- a) les conditions météorologiques doivent être supérieures aux minimums opérationnels attachés au tour de piste à vue sur l'aérodrome considéré, et il doit être prévu au départ qu'elles le resteront pendant toute la durée du vol. Si ces conditions deviennent inférieures à ces minimums au cours du vol, celui-ci doit être interrompu ;
- b) toutes les manœuvres de contrôle (essai de maniabilité, mise en drapeau, etc.) doivent être exécutées en conditions MC ;
- c) les vols de contrôle doivent être effectués à une masse au décollage au plus égale à la masse maximale à l'atterrissement ;
- d) des représentants des services compétents peuvent participer aux vols de contrôle.

Tout vol de contrôle est effectué conformément au programme de vol de contrôle recommandé par le constructeur ou à défaut un programme personnalisé de l'atelier.

5.3. LP pour aéronefs ne possédant pas de certificat de navigabilité en état de validité :

Aéronefs inscrits au registre marocain d'immatriculation, dont la validité du certificat de navigabilité est expirée et l'aéronef est réputé navigable par le postulant ou si la validité du certificat de navigabilité est suspendue par la DAC conformément à l'article 17 de l'arrêté N° 545-72, qui nécessitent un vol de convoyage en vue de faire réaliser des opérations d'entretien, de faire procéder à un examen de navigabilité ou à un rétablissement de la validité du CDN ou du CEN.

Suite à la suspension de la validité du CDN ou CEN par la DAC lorsque elle estime que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises touchant l'état de navigabilité, ou simplement si la date de validité du CDN ou du CEN est échue, la délivrance d'un document de navigabilité peut être nécessaire pour permettre le convoyage vers une base où sera effectué(e) l'examen de navigabilité ou la réparation.

L'aéronef peut être convoyé vers un atelier d'entretien (sous réserve de travaux provisoires, adaptés au convoyage, éventuellement) sous LP.

Ce document deviendra une pièce annexe au CDN pour la durée prévue de convoyage.

L'obtention de ce LP n'est pas de droit et la DAC peut refuser de l'accorder s'il a des doutes sur la navigabilité de l'aéronef. De plus, la DAC peut imposer toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires pour s'assurer de la sécurité de l'aéronef, et notamment exiger que certains travaux jugés indispensables soient effectués avant le convoyage.

La validité de ce LP pour un vol de convoyage est limitée :

- à un mois pour les aéronefs stationnés sur le territoire national,
- à deux mois pour les aéronefs stationnés en dehors du territoire national.

5.4. Aéronefs neufs ou usagés en cours d'importation au Maroc ou immatriculés dans un autre pays

5.4.1. Aéronef en cours d'importation

Dans le cas de l'importation au Maroc d'un aéronef neuf ou usagé, titulaire d'un CDN export délivré par l'autorité du pays exportateur, et possédant déjà des marques d'immatriculation marocaines réservées, un LP de convoyage, valable pour le survol du territoire marocain pourra être délivré par la DAC sur demande du propriétaire.

Ce LP devra être validé par l'autorité des pays survolés.

5.4.2. Aéronef immatriculé dans un autre pays

L'aéronef, neuf ou usagé, est titulaire d'un CDN export, mais est toujours inscrit au registre de l'Etat exportateur.

C'est l'autorité du pays d'immatriculation qui doit délivrer le LP de convoyage, la validation pour le survol du territoire marocain sera à demander à la DAC.

6. LA PROCEDURE DE DEMANDE

Nul ne peut demander un LP pour un aéronef s'il n'en est pas le propriétaire, à moins qu'il n'ait passé un accord adéquat avec le propriétaire lui permettant l'utilisation proposée. Donc, le postulant au LP doit indiquer, dans sa demande, s'il est le propriétaire ou s'il a un accord avec celui-ci. Dans ce dernier cas, il doit soit joindre une copie de cet accord, soit en résumer les points principaux.

Le formulaire F-DSA-815-AIR est utilisé comme support de demande à remplir par le postulant au LP.

La demande, pour un LP délivré par la DAC doit comprendre tous les renseignements nécessaires pour remplir le LP, et doit inclure:

- l'objet du/des vol(s) ;
- les itinéraires et/ou l'espace aérien utilisé pour le vol ;
- l'équipage minimum et sa qualification nécessaire pour exploiter l'aéronef ;
- les restrictions pour le transport à bord de personnes autres que les membres de l'équipage
- les restrictions de toute activité commerciale;
- les raisons pour lesquelles l'aéronef n'est pas conforme aux spécifications de navigabilité applicables (CN, évolutions de conception, vies limites des équipements, statut de l'entretien) ;
- toute restriction considérée comme nécessaire pour l'exploitation de l'aéronef en toute sécurité ;
- toute autre information considérée comme nécessaire aux fins des limitations d'exploitation prescrites.

La demande doit être accompagnée d'une déclaration indiquant que le postulant estime, quant à lui, que

L'appareil est dans un état de navigabilité suffisant pour effectuer en sécurité l'utilisation demandée.

7. CANEVAS LAISSEZ-PASSER

AUTORISATION DE VOL SPECIAL

Nº XX/XX DAC/DSA/AIR

(Motif du vol : Vol de XXXXX)

Valable du au.

La présente autorisation, délivrée conformément à l'alinéa (d) de l'article 13 de l'arrêté ministériel N° 545-72 du 7 juin 1972, est relative à l'aéronef :

Constructeur :

Contractual Type

Type :
N° de série :

Immatriculation

est attribuée au:

Nom du propriétaire/exploitant

Adresse

Adressé
aux fins d'effectuer un vol de convoyage de l'Aéroport de XXX (XX) à l'Aéroport de XXX (XXXX), et sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Seul l'équipage de conduite composé de (licence N° XXX) est autorisé à prendre place à bord. ;
 2. Le transport de personnes ou de fret est interdit ;
 3. Toute activité commerciale est interdite ;
 4. Dès son atterrissage, l'appareil sera interdit de vol jusqu'à obtention des documents de bord réglementaires.
 5. Le vol doit être effectué conformément aux exigences de sécurité et aux limitations fixées par le constructeur, l'autorité primaire de certification et l'autorité d'immatriculation suivantes :

NB : Cette autorisation doit être validée auprès des autorités de l'aviation civile des territoires de départ, survolés et de destination.

Cas de délivrance	Aéronefs concernés	Conditions de délivrance	Demande	Observations
LP valant CDN		Revue de navigabilité effectuée	Postulant	l'aéronef satisfait à toutes les conditions techniques de délivrance
LP pour vols de contrôle	Tous	<p>Pour les vols de contrôle nécessaires à l'obtention ou au maintien de la validité d'un CDN ou d'un CEN</p> <p>En vue de la remise en situation V d'un aéronef mis « hors service » par la DAC</p> <p>Pour les vols de contrôle nécessaires à la vérification de l'état de navigabilité en vue de la délivrance d'un CDN export</p>	Postulant	APRS avant vol de contrôle
LP convoyage	<p>Aéronefs dont la validité du CDN ou du CEN est expirée et dont la configuration est réputée navigable par le postulant <u>ou</u> aéronefs dont la validité du CDN ou CEN est suspendue par la DAC (situation de l'avion est alors caractérisée par le symbole "R")</p> <p>Aéronefs neufs ou usagés en cours d'importation auxquels un CDN export a été délivré par le pays exportateur</p>	<p>En vue de faire réaliser des opérations d'entretien, de faire procéder à un examen de navigabilité ou à un renouvellement de CDN ou de CEN ou un rétablissement du CDN ou CEN et s'ils possèdent des marques d'immatriculations Marocaines</p> <p>S'ils possèdent un CDN export délivré par le pays exportateur, et s'ils possèdent des marques d'immatriculation Marocaines réservées,</p>	Propriétaire, utilisateur ou mandataire	<p>Toutes pièces supplémentaires justificatives de l'état de navigabilité demandées par la DAC.</p> <p>L'avis du constructeur et éventuellement de l'autorité primaire peuvent être requis</p>